



DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS L'ENVIRONNEMENT



Juin 2008

ecojustice.ca
formerly Sierra Legal



Friends of the Earth
Les Ami(e)s de la Terre



SIERRA
CLUB
CANADA

DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS L'ENVIRONNEMENT

Dispositions et principes essentiels

Les Canadiens sont conscients de l'importance de protéger l'environnement. Ils comprennent le besoin de transparence, de responsabilité et de participation du public dans la prise de décision environnementale. Ils s'attendent à ce que les particuliers et les sociétés respectent de bon gré les lois et les règlements environnementaux. Ils se fient à ce que les gouvernements appliquent rigoureusement ces lois et ces règlements de sorte à ce que l'environnement soit préservé pour les générations à venir. Ces attentes sous-tendent le droit de chaque citoyen canadien à un environnement sain.

La Déclaration canadienne des droits de l'environnement (DCDE) proposée a pour objet de voir à ce que le droit à un environnement sain soit confirmé dans les responsabilités environnementales du gouvernement fédéral. La DCDE priorise les valeurs de la transparence, l'accès à l'information, la responsabilité, l'application adéquate de la loi, et celle de la participation du public à la prise de décisions. Elle établit le droit à un environnement sain, et impose une fiducie publique et un devoir fiduciaire au gouvernement fédéral afin de protéger adéquatement l'environnement. Elle habilite les Canadiens, dans des circonstances précises et limitées, d'accéder à la justice en intentant une action contre le gouvernement fédéral pour défaut de faire respecter la loi.

La DCDE devrait être perçue comme un « contrat environnemental » entre le gouvernement fédéral et les citoyens canadiens. En vertu de la DCDE, les Canadiens chargent explicitement le gouvernement fédéral des principales responsabilités en matière de protection de l'environnement. Toutefois, lorsque ces responsabilités sont renoncées, les citoyens pourront demander au gouvernement de rendre compte de ses actions. En habilitant les citoyens canadiens de ces nouveaux pouvoirs, la DCDE servira d'un moyen de plus pour assurer le respect de notre droit à un environnement sain. Par ainsi, les gouvernements gagneront la confiance des Canadiens dans un dossier que nous ne pouvons nous permettre de mal gérer.

Au moins 118 pays à travers le monde reconnaissent déjà le droit à un environnement sain dans leurs constitutions. La Déclaration canadienne des droits de l'environnement n'est donc pas un concept nouveau ou radical. Les dispositions de cette loi modèle sont inspirées des lois environnementales existantes à travers la Canada, dont celles de la Charte des droits environnementaux de l'Ontario, la Loi sur l'environnement du Yukon, la Loi sur les droits en matière de l'environnement des Territoires du Nord-Ouest, et la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec.

La Déclaration canadienne des droits de l'environnement s'appliquerait uniquement aux domaines de juridiction fédérale en matière de l'environnement. Elle n'empiète pas sur les compétences des provinces. De plus, ce projet proposé reconnaît et respecte les droits des Autochtones constitutionnellement protégés.

Les principales dispositions de ce projet sont les suivantes :

1. Établissement d'un droit environnemental

- Ceci s'agit du cœur de la DCDE, duquel découlent les autres dispositions. En accordant aux citoyens un droit individuel et collectif à un environnement sain et écologiquement équilibré, ils seront bien munis pour adresser les menaces à leur environnement local.

- Un devoir environnemental sera aussi établi. Ce devoir mettra l'accent sur l'importance de la responsabilité individuelle et de l'obligation de rendre compte dans les dossiers de la protection de l'environnement.
- Les Canadiens acquerraient un droit d'action en justice contre le gouvernement fédéral pour défaut d'avoir respecté ce droit environnemental.

2. Établissement d'une obligation fiduciaire publique

- En vertu de la DCDE, le gouvernement fédéral serait tenu de respecter son devoir fiduciaire de gérer et de protéger l'environnement au profit de générations des générations actuelles et à venir.
- Les Canadiens seraient investis d'un droit d'action en justice contre le gouvernement fédéral pour défaut d'avoir assumé ses responsabilités de fiduciaire de l'environnement.

3. Accès à l'information environnementale

- Par l'entremise d'un accès efficace à l'information environnementale la capacité qu'ont les citoyens de prendre des décisions éclairées sur comment mieux protéger l'environnement est accrue.

4. Droit de participer à la prise de décisions sur l'environnement

- Les impacts sur l'environnement des décisions du gouvernement peuvent avoir des vastes répercussions sur les intérêts des communautés et des particuliers. Les citoyens doivent jouir d'une garantie qu'ils puissent avoir l'occasion de participer à la prise de décisions ayant impact sur les responsabilités fédérales en matière de l'environnement.

5. Droit de demander une révision

- Tous les Canadiens ont intérêt à voir à ce que les politiques, les lois, les règlements ou les textes réglementaires du gouvernement du Canada soient aussi efficaces que possible. En accordant aux citoyens le droit de demander la révision de ces instruments, nous assurons que ces instruments demeurent hautement efficaces.

6. Droit de demander une enquête

- Si les Canadiens croient que leurs droits environnementaux ont été enfreints, ils devraient avoir l'occasion de demander une enquête sur l'infraction supposée.

7. Droit à la justice environnementale

- Les citoyens doivent être habilités d'un pouvoir d'action en justice contre le gouvernement fédéral pour maintenir le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré, et pour assurer que l'obligation fiduciaire publique soit satisfaite.
- Les citoyens doivent pouvoir intenter une action en justice contre les parties qui portent atteinte à l'environnement en contrevenant à une loi, un règlement ou un permis.
- Ces mécanismes de mise en application sont importants puisque souvent, par manque de ressources ou de volonté politique, le gouvernement n'applique pas adéquatement ses lois et règlements.

8. Protection des dénonciateurs

- Pour que la DCDE fonctionne de façon optimale, elle doit juridiquement protéger les employés sous la juridiction fédérale des mesures de représailles qui pourraient survenir lorsqu'ils participent à l'application des lois environnementales, des règlements et des politiques sous cette Loi.
- Sans une telle protection des dénonciateurs, les employés pourraient être forcés au silence par voie de l'intimidation; et ce au détriment de tous les Canadiens.

LOI MODÈLE

LOI PORTANT ADOPTION D'UNE DECLARATION CANADIENNE DES DROITS L'ENVIRONNEMENT

Préambule

Attendu que :

Les Canadiens sont profondément préoccupés par leur environnement et reconnaissent sa valeur intrinsèque;

Les Canadiens comprennent que la santé de l'environnement est indissociable de la santé des personnes, des familles et des collectivités, particulièrement des collectivités autochtones;

Les Canadiens ont la responsabilité individuelle et collective de protéger l'environnement du Canada pour les générations actuelles et à venir;

Les Canadiens souhaitent assumer toute la responsabilité de leurs problèmes environnementaux et ne pas les transmettre aux générations à venir;

Les Canadiens comprennent les liens étroits qui existent entre un environnement sain et écologiquement équilibré, et la sécurité économique, sociale, culturelle et intergénérationnelle du Canada;

Les Canadiens ont un droit individuel et collectif à un environnement sain et équilibré;

L'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés garantit que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne;

Le gouvernement du Canada est le fiduciaire de l'environnement du Canada dans son champ de compétences, et le conserve pour le bénéfice des générations actuelles et à venir;

Le gouvernement du Canada a pris maints engagements, envers la communauté internationale, en vue de protéger l'environnement pour tous les peuples;

La capacité du gouvernement du Canada de protéger l'environnement est accrue lorsque le public participe à la protection de l'environnement;

Les Canadiens cherchent à améliorer et à protéger leur capacité de participer directement à la prise de décisions en matière d'environnement, de bénéficier de la justice environnementale et de tenir le gouvernement du Canada responsable de ses obligations en matière de protection de l'environnement et

Que les Canadiens souhaitent avoir un meilleur accès aux cours et aux tribunaux administratifs afin que les personnes, les collectivités et les organismes d'intérêt public puissent agir afin de protéger notre environnement;

POUR CES MOTIFS, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Déclaration canadienne des droits de l'environnement

Interprétation

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

« ministre compétent » Ministre fédéral chargé de la mise en oeuvre d'une loi figurant à l'Annexe 1.

« environnement » Les composantes de la Terre, y compris :

- (a) l'air, la terre et l'eau;
- (b) toutes les couches de l'atmosphère;
- (c) toutes les substances organiques et inorganiques et les organismes vivants;
- (d) la biodiversité au sein et parmi les espèces, et
- (e) les systèmes naturels qui agissent entre eux et qui comprennent les éléments mentionnés aux alinéas a) à d).

« territoire domanial »

a) Les terres -- y compris les eaux -- qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que le sous-sol et toutes les couches de l'atmosphère correspondant à ces terres;

b) les terres et les zones suivantes :

(i) les eaux intérieures du Canada délimitées en conformité avec la Loi sur les océans, leur fond, leur lit et leur sous-sol, ainsi que toutes les couches de l'atmosphère correspondantes,

(ii) la mer territoriale du Canada délimitée en conformité avec la Loi sur les océans, son fond et son sous-sol, ainsi que toutes les couches de l'atmosphère correspondante.

« source d'origine fédérale »

- a) un ministère fédéral;
- b) une agence fédérale et organisme constitués sous le régime d'une loi fédérale et tenus de rendre compte au Parlement de leurs activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;
- c) une société d'État au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques et les entreprises fédérales;

« ouvrage ou entreprises fédérales » Les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs qui relèvent de la compétence législative du Parlement, dont:

- a) ceux qui se rapportent à la navigation, maritime ou fluviale, notamment en ce qui concerne l'exploitation de navires et le transport par navire;
- b) les chemins de fer, canaux et télégraphes et les autres ouvrages et entreprises reliant une province à une autre, ou débordant les limites d'une province;
- c) les lignes de transport par bateaux reliant une province à une ou plusieurs autres, ou débordant les limites d'une province;
- d) les passages par eau entre deux provinces ou entre une province et un pays étranger;
- e) les aéroports, aéronefs ou services aériens commerciaux;
- f) les entreprises de radiodiffusion;
- g) les banques;
- h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur réalisation, déclarés par le Parlement d'intérêt général pour le pays ou d'intérêt multiprovincial;
- i) les installations, ouvrages et entreprises ne ressortissant pas au pouvoir réglementaire exclusif des législatures provinciales.

« environnement sain et écologiquement équilibré » Environnement entier d'une qualité élevée qui protège la dignité culturelle, la santé et le bien-être humain, et dans lequel les processus écologiques sont préservés pour leur propre bien, et aussi pour le bénéfice des générations actuelles et à venir.

« équité intergénérationnelle » Les Canadiens des générations actuelles sont dépositaires de l'environnement naturel au nom des générations à venir et peuvent l'utiliser et jouir de ses ressources à condition de rendre l'environnement aux générations suivantes dans un état aussi bon voire meilleur que celui dans lequel ils l'ont obtenu;

« politique » S'entend d'un programme, d'un plan ou d'un objectif et, en outre, des lignes directrices ou des critères à observer pour prendre des décisions sur la délivrance, la modification ou la révocation de textes réglementaires. Sont toutefois exclus de la présente définition les lois, les règlements et les textes réglementaires;

« principe de la précaution » S'entend du principe selon lequel, lorsqu'il y a risque d'atteinte grave ou irréversible à l'environnement, l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de motif pour retarder des mesures destinées à protéger l'environnement;

« principe du pollueur payeur » Signifie qu'un pollueur doit assumer le coût des moyens à prendre pour réduire la pollution selon la mesure du préjudice causé à la société ou du dépassement de certains niveaux (normes) de pollution;

« fiducie publique » S'entend de la responsabilité du gouvernement fédéral de préserver et de protéger l'intérêt commun des habitants du Canada pour la qualité de l'environnement, à l'avantage des Canadiens d'aujourd'hui et de demain;

« préjudice environnementaux » Inclus, mais n'est pas limité au, préjudice qui est de longue durée, difficile ou impossible à renverser, large dans son impact, cumulatif, ou sérieux dans ses effets sur l'environnement;

« texte réglementaire » Règlement, décret, ordonnance, proclamation, arrêté, règle, règlement administratif, résolution, instruction ou directive, formulaire, tarif de droits, de frais ou d'honoraires, lettres patentes, commission, mandat ou autre texte pris : (i) soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale, avec autorisation expresse de prise du texte et non par simple attribution à quiconque — personne ou organisme — de pouvoirs ou fonctions liés à une question qui fait l'objet du texte, (ii) soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité, mais non dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale.

« développement durable » s'entend du développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

Objet

3. La Déclaration canadienne des droits de l'environnement (DCDE) a pour objet :

- (a) de sauvegarder les droits des Canadiens d'aujourd'hui et de demain à un environnement sain et écologiquement équilibré;
- (b) de confirmer le devoir du gouvernement du Canada de protéger l'environnement dont il est responsable, en vertu de son obligation fiduciaire publique et
- (c) de faire en sorte que tous les Canadiens aient accès à :
 - i. de l'information environnementale adéquate;
 - ii. la justice dans le contexte de l'environnement;
 - iii. des mécanismes leur permettant de participer significativement à la prise de décisions environnementales et
 - iv. à une protection juridique appropriée pour les employés qui prennent des initiatives à l'égard de préjudices environnementaux.

Interprétation

4. La DCDE doit être interprétée en accord avec les principes existants et nouveaux du droit environnemental, ce qui comprend sans toutefois s'y limiter :

- (a) le principe de précaution;
- (b) le principe du pollueur payeur;
- (c) le principe du développement durable et
- (d) le principe de l'équité intergénérationnelle.

Sa Majesté

5. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

Application

6. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux décisions émanant d'une source fédérale ou concernant des terres domaniales, des travaux fédéraux ou une entreprise fédérale.

Obligations et droits environnementaux

7. (1) Tout Canadien a droit à un environnement sain et écologiquement équilibré.

(2) Le gouvernement du Canada est tenu de protéger le droit de tout Canadien à un environnement sain et écologiquement équilibré, dans son champ de compétences.

(3) Tout Canadien a le droit de réclamer la mise en œuvre légitime des lois fédérales sur la protection de l'environnement et il ne doit pas lui être interdit de participer à la prise de décisions en matière d'environnement ou d'être partie civile dans des affaires environnementales au seul motif qu'il n'a pas d'intérêt juridique privé ou particulier dans l'affaire.

Devoir de protéger l'environnement

8. Le gouvernement du Canada est le fiduciaire de l'environnement du Canada, dans son champ de compétences, et a le devoir de le conserver conformément à la fiducie publique, pour la jouissance des générations actuelles et à venir.

Droits autochtones

9. Il est entendu que la présente loi ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte à la protection des droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Accès à l'information environnementale

10. (1) Afin de contribuer à la protection des droits environnementaux des Canadiens, le gouvernement du Canada doit offrir un accès efficace à l'information environnementale en faisant en sorte qu'elle soit accessible à la demande et de manière raisonnable, opportune et abordable au grand public.

Participation à la prise de décisions gouvernementales en matière d'environnement

11. (1) Afin de contribuer à la protection des droits environnementaux des Canadiens, le gouvernement du Canada doit offrir des possibilités de participer de manière efficace, éclairée et opportune à la prise de décisions concernant des politiques, des lois, des règlements et des textes réglementaires fédéraux.

Droit de demander une révision

12. (1) Tout résident canadien ou personne morale ayant son siège social au Canada qui estime qu'une politique, une loi, un règlement ou un texte réglementaire du gouvernement du Canada

devrait être modifié, abrogé ou invalidé ou qu'une nouvelle politique ou loi ou un nouveau règlement ou texte réglementaire devrait être fait ou adopté dans le but de protéger l'environnement, peut demander au commissaire à l'environnement et au développement durable (Vérificateur général du Canada) que le ministre compétent en fasse l'examen.

(2) Le ministre compétent doit accuser réception d'une demande d'examen dans les 20 jours.

(3) Le ministre compétent doit décider des mesures à prendre dans les 60 jours suivant l'envoi de l'accusé de réception de la demande et faire part de sa décision à la partie intéressée.

(4) Le ministre compétent doit signaler les progrès réalisés dans le cadre de l'examen à tous les 90 jours.

(5) À la fin de l'examen, le ministre compétent doit en communiquer les résultats par écrit à la partie qui en a fait la demande et au Commissaire à l'environnement et au développement durable.

Droit de demander une enquête

13. Tout résident canadien ou personne morale ayant son siège social au Canada qui croit qu'une loi, un règlement ou un texte réglementaire du gouvernement du Canada a été enfreint peut demander au Commissaire à l'environnement et au développement durable (Vérificateur général) que le ministre compétent enquête sur l'infraction supposée.

14. La demande doit comporter une affirmation ou une déclaration solennelle présentant les éléments suivants :

- (a) le nom et l'adresse du demandeur;
- (b) la preuve de majorité et de résidence canadienne du demandeur;
- (c) la politique, la loi, le règlement ou le texte réglementaire en cause;
- (d) la nature de l'infraction supposée et le nom de chaque personne qui l'aurait commise ou qui aurait posé un geste contraire à la loi, au règlement ou au texte réglementaire en cause et
- (e) une description concise de la preuve appuyant l'allégation du demandeur.

15. (1) Le ministre compétent doit accuser réception de la demande dans les 20 jours suivants et, sous réserve des paragraphes (2) et (3), faire enquête sur toutes les questions qu'il juge utiles pour établir les faits liés à l'infraction alléguée;

(2) aucune enquête ne doit être menée si le ministre compétent établit que la demande est futile ou vexatoire;

(3) si le ministre compétent décide de ne pas mener une enquête, il doit avertir le demandeur de sa décision et des raisons qui l'ont motivée dans les 60 jours suivant la réception de la demande;

(4) le ministre compétent n'est pas tenu de produire l'avis mentionné au paragraphe (3) si une enquête en cours porte déjà sur l'infraction mais n'a pas de lien avec la demande;

(5) le ministre compétent doit faire rapport sur l'avancement de l'enquête à tous les 90 jours, jusqu'à son terme;

(6) le ministre compétent doit communiquer par écrit les résultats de l'enquête au demandeur et au Commissaire à l'environnement et au développement durable.

Droit d'examiner une décision gouvernementale touchant à l'environnement

16. (1) Tout résident canadien ou personne morale ayant son siège social au Canada, qu'il soit ou pas touché directement par la question à l'égard de laquelle est demandée une réparation, est qualifié pour comparaître devant la Cour fédérale en vue d'examiner une décision gouvernementale qui serait autrement susceptible de faire l'objet d'une révision judiciaire en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales, pourvu que :

- i. la question touche la protection de l'environnement;
- ii. le demandeur soulève une question sérieuse;
- iii. le demandeur soit véritablement intéressé par la question;
- iv. il n'existe aucune manière raisonnable ou efficace pour que la question soit portée devant un tribunal.

(2) Une demande de révision judiciaire faite en vertu du présent article doit être présentée conformément aux dispositions de la Loi sur les Cours fédérales et des Règles de la Cour fédérale.

Droit à la justice environnementale

17. (1) Tout résident du Canada ou toute personne morale ayant son siège social au Canada peut s'adresser à la Cour fédérale du Canada pour assurer la protection de l'environnement en :

- (a) intentant une action en justice contre le gouvernement du Canada, en vertu de la fiducie publique, pour défaut d'avoir assumé ses responsabilités de fiduciaire de l'environnement;
- (b) intentant une action en justice contre le gouvernement du Canada, au titre de la protection de l'environnement, pour avoir enfreint le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré ou en
- (c) intentant une action au civil contre une personne qui aurait commis ou serait susceptible de commettre un acte contraire à une loi, un règlement ou un texte réglementaire figurant à l'Annexe 1 et qui a causé ou est susceptible de causer un grave préjudice à l'environnement.

(2) Les actions intentées en vertu des alinéas 17(1)a), b) ou c) sont assujetties à la norme civile de preuve et seront jugées à la prépondérance des probabilités.

(3) Dans le cas d'une action au civil intentée en vertu de l'alinéa 17(1)c), dès lors qu'est établie la preuve prima facie d'un préjudice environnemental, le fardeau de la preuve incombe au défendeur qui doit démontrer que ses actes n'entraîneront pas un préjudice à l'environnement.

(4) Ne constitue pas une défense à une action au civil intentée en vertu de l'alinéa 17(1)c) le fait :

- (a) que l'activité était conforme à une loi figurant à l'Annexe 1 ou à un règlement ou à un texte réglementaire relatif à une telle loi, à moins que le défendeur puisse prouver que le préjudice environnemental est ou était le résultat ou la conséquence inévitable de l'activité entreprise autorisée par une telle loi ou un tel règlement ou mécanisme; ou le fait
- (b) qu'il n'existe pas de solution de rechange raisonnable ou prudente.

(5) Ne constitue pas une défense à une action intentée en vertu de la fiducie publique ni à une action intentée au titre de la protection de l'environnement en vertu des alinéas 17(1)b) et c) le fait que le ministre compétent est habilité à autoriser un acte qui peut entraîner un grave préjudice environnemental.

Mesure de redressement provisoire

18. (1) Un demandeur qui intente une action au titre de la protection de l'environnement sous les alinéas 17(a), (b) ou (c) peut déposer faire une requête à la cour pour l'obtention d'une ordonnance provisoire pour protéger le sujet de leur action, de si à l'avis de la cour, un préjudice environnemental grave pourrait survenir avant que l'action ne puisse être entendu.

(2) La mesure de redressement provisoire sous l'article 18(1) ne peut être confirmé pour le motif que le demandeur est incapable de faire un engagement de payer les dommages.

(3) Toute obligation de donner un engagement de payer les dommages à l'appui de son application n'excèdera pas la somme de 1000\$.

Dépens

19. (1) La cour ne peut imposer les dépens à un plaignant qui intente une action en vertu des alinéas 17(1)a), b) ou c) que lorsqu'elle conclut que l'action est futile ou vexatoire ou est apparentée à du harcèlement;

(2) un plaignant qui intente une action en vertu des alinéas 17(1)a), b) ou c) peut :

- (a) avoir droit aux honoraires d'un avocat qu'il soit ou pas représenté par un avocat;
- (b) avoir droit à une avance de dépens dès présentation de la demande à la cour si, de l'avis de cette dernière, cela est dans l'intérêt public.

(3) En exerçant sa discrétion concernant les dépens liés à une action intentée en vertu des alinéas 17(1)a), b) ou c) de la présente loi, la cour peut tenir compte de circonstances particulières et notamment se demander si l'action constitue une cause type ou si elle soulève un nouveau point de droit.

Dispositions réparatrices

20. Lorsqu'il présente sa demande au tribunal, un plaignant peut demander réparation sous la forme d'une ordonnance provisoire en vue d'empêcher qu'un préjudice environnemental grave ne soit causé pendant le déroulement de l'action intentée en vertu des alinéas 14(1)a), b) ou c).

21. La cour qui prépare une ordonnance provisoire en vertu de la présente loi peut tenir compte de ces facteurs :

- (a) la nature du préjudice environnemental qui s'est produit ou pourrait se produire;
- (b) le fait que le préjudice découle ou peut découler d'une tentative de maximisation des bénéfices d'une entreprise;

- (c) la conduite passée de l'intimée;
- (d) le principe de précaution.

22. La cour qui prépare une ordonnance en vertu de la présente loi peut émettre :

- (a) une ordonnance de dépollution;
- (b) une ordonnance de restauration;
- (c) des amendes destinées à la protection de l'environnement ou à des programmes de surveillance;

23.(1) Nonobstant les mesures réparatrices prévues par d'autres lois, si la cour conclut que le plaignant a droit à un jugement dans une action intentée en vertu des alinéas 17(1)a, b) ou c), elle peut :

- (a) rendre un jugement déclaratoire;
- (b) accorder une injonction en cessation de la contravention;
- (c) ordonner aux parties de négocier un plan de restauration à l'égard des atteintes à la ressource publique découlant de la contravention et lui présenter un rapport sur les négociations dans un délai donné;
- (d) ordonner au défendeur de mettre en place et d'exploiter un système de surveillance et de rapport concernant toutes ses activités susceptibles de nuire à l'environnement naturel;
- (e) ordonner au défendeur de restaurer ou de rétablir l'environnement naturel, en tout ou en partie;
- (f) ordonner au défendeur de prendre des mesures préventives;
- (g) ordonner au défendeur de dresser un plan visant à assurer la conformité avec l'ordonnance rendue ou de présenter une preuve de cette conformité;
- (h) donner instruction au ministre compétent de veiller à ce que l'ordonnance soit suivie;
- (i) faire toute autre ordonnance qu'elle juge juste.

(2) La cour qui conclut que le plaignant a droit à un jugement dans une action intentée en vertu de l'alinéa 17(1)c) peut :

- (a) suspendre ou révoquer une licence ou une autorisation délivrée au défendeur ou le droit de celui-ci d'obtenir ou de détenir une licence ou une autorisation;
- (b) ordonner au défendeur de fournir une assurance financière d'exécution d'une mesure donnée;
- (c) ordonner au défendeur de verser un montant destiné à la restauration ou au rétablissement de l'aspect de l'environnement naturel auquel il a porté ou est susceptible de porter préjudice;
- (d) ordonner au défendeur de verser un montant destiné à la mise en valeur ou à la protection de l'environnement en général.

Protection des dénonciateurs

24. La présente partie porte sur les employés qui travaillent, de près ou de loin, à l'exploitation d'une entreprise, ouvrage ou source d'origine fédérale et sur les employeurs de ces employés dans leurs rapports avec ces derniers.

25. Aux fins de la présente disposition, un employeur est réputé avoir pris des mesures de représailles contre un employé si l'employeur l'a licencié, a exercé des mesures disciplinaires ou coercitives à son égard, l'a pénalisé, intimidé ou harcelé ou a tenté de le faire.

26. (1) Une personne peut porter plainte par écrit auprès du Conseil canadien des relations industrielles au motif qu'un employeur ou une personne agissant au nom de l'employeur ou en situation d'autorité par rapport à elle a pris des mesures de représailles à l'égard d'un employé sans motif valable.

(2) Un employeur est réputé avoir pris des mesures de représailles à l'égard d'un employé sans motif valable s'il a pris des mesures de représailles parce que l'employé a, de bonne foi, pris ou pourrait prendre l'une de ces mesures afin de protéger l'environnement ou le mandat public à l'égard de l'environnement :

- a) participer à la prise de décisions en matière d'environnement aux termes de la présente loi ou d'une loi, d'un règlement, d'une politique ou d'un texte réglementaire;
- b) demander la révision d'une loi, d'un règlement, d'un texte réglementaire ou d'une politique en vertu de l'article 12;
- c) demander une enquête en vertu de l'article 13;
- d) demander l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral visant à protéger l'environnement;
- e) fournir de l'information à l'autorité compétente aux fins d'une enquête, d'un examen ou d'une audience en vertu de la présente loi ou de son règlement;
- f) témoigner dans une procédure entreprise en vertu de la présente loi ou de son règlement;
- g) refuser ou manifester son intention de refuser de faire quoi que ce soit qui constitue une infraction en vertu de la présente loi, en agissant de bonne foi et en s'appuyant sur une conviction raisonnable.

(3) Un employeur qui enfreint le paragraphe (2) est coupable d'une infraction passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 25 000 \$.

(4) Dans le cas d'un employeur trouvé coupable d'une infraction au paragraphe (3), la cour peut, en plus de toute autre sanction imposée, ordonner à l'employeur de prendre ou de se garder de prendre une mesure à l'égard de l'employé, y compris la réintégration de l'employé à son ancien poste ou à un poste équivalent ou le paiement à l'employé du salaire et des avantages perdus en raison de l'infraction au paragraphe (2).

Règlements

27. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vertu de la présente loi en vue de réaliser l'objet de la présente loi.

L'examen des règlements et des projets de loi

28. Le ministre examine, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, les règlements transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement, en application de la Loi sur les textes réglementaires ainsi que les projets ou propositions de loi soumis ou présentés à la Chambre des communes par un ministre fédéral, en vue de vérifier si l'une de leurs dispositions est incompatible

avec les fins et dispositions de la Déclaration canadienne des droits de l'environnement, et fait rapport de toute incompatibilité à la Chambre des communes dans les meilleurs délais possibles.

Modifications corrélatives

29. L'article 1(a) de la Déclaration canadienne des droits est amendé de la façon suivante de sorte à inclure un droit à un environnement sain et écologiquement équilibré, tel que défini sous cette loi :

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe :

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne, incluant le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré, ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;

Annexe 1

30. Pour les fins de cette loi, l'Annexe 1 établit une liste des lois pour les fins de l'application de l'article 17(1)(c).

31. Sous réserve de l'article 32, le gouverneur en conseil peut, par décret et aux fins de l'application de l'alinéa 17(1)(c), modifier l'Annexe 1 en ajoutant une loi à la liste, s'il le considère que cet ajout contribuera à mieux protéger l'environnement.

32(1) Tout amendement proposé à l'Annexe 1 qui pourrait entraîner le retrait d'une loi doit être déposé dans les deux chambres du Parlement et être accompagné d'un rapport expliquant les motifs du retrait et peut être renvoyé au comité permanent normalement chargé d'examiner les questions de protection de l'environnement ou à tout comité que la chambre peut désigner aux fins du présent article.

(2) Le comité de chaque chambre peut, dans les 30 jours de session suivant le dépôt du projet en vertu du paragraphe (1), indiquer à la chambre qu'il le rejette, auquel cas une motion d'acceptation doit être soumise à la chambre conformément à sa procédure.

(3) Une modification à l'Annexe 1 en vertu du paragraphe (1) peut être réalisée s'il s'est écoulé 31 jours de session après le dépôt du projet de modification dans les deux chambres et qu'aucune motion mentionnée au paragraphe (2) n'a été proposée dans une chambre ou dans l'autre.

(4) Un projet de modification à l'Annexe 1 en vertu du paragraphe (1) ne peut être réalisé si l'une ou l'autre chambre adopte une motion mentionnée au paragraphe (2) .